

Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France et aux Pays-Bas (1820-1914) *

*Droit et Société 32-1996
(p. 89-104)*

Marie-Sylvie Dupont-Bouchat **

Résumé

À partir d'un constat — l'émergence quasi simultanée, à la fin du XIX^e siècle (1889-1912), des premières législations protectrices de l'enfance dans les différents pays —, la recherche s'est structurée en deux parties, autour d'un même objet : le regard porté sur l'enfance délinquante, l'enfant à corriger (1820-1880), puis l'enfant à protéger (1880-1914). La première période est marquée par l'institutionnel. Les premières institutions d'éducation correctionnelle sont créées, selon deux modèles inspirés respectivement du pénal et de la philanthropie : le pénitencier, institution publique, et la colonie agricole, d'inspiration philanthropique et d'origine privée. À partir des années 1880, dans un contexte de crise internationale, l'échec du système répressif, mesuré par l'augmentation de la récidive, amène à repenser cette politique : l'enfant « coupable » est désormais envisagé plutôt comme un enfant en danger qu'il faut protéger, contre son milieu, contre sa famille. Sous la pression des associations privées d'aide à l'enfance malheureuse, l'État s'implique davantage et promulgue les premières grandes législations protectrices qui aboutissent à élargir le champ de la prise en charge et à transformer les institutions ainsi que les programmes éducatifs.

Enfance délinquante - Histoire du droit - Législations protectrices - Pratiques pénitentiaires.

Summary

From Punishment to the Protection of Children : A Comparative Study on the Emergence of Policies on the Protection of Children in Belgium, France and the Netherlands (1820-1914)

This report is a short summary of a study carried out in 1993-1994 by a multidisciplinary and international team of historians, legal experts, and criminologists from Belgium, France, the Netherlands and Quebec. The study is divided into two periods : 1820-1880, and 1880-1914. The first period saw the emergence of the concern towards disadvantaged children

L'auteur

Historienne, professeur à la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve, Belgique), responsable du Centre d'histoire du droit et de la justice. Ses recherches portent principalement sur l'histoire du droit, de la criminalité et des institutions pénitentiaires. Elle a publié de nombreux travaux sur la répression de la sorcellerie, la criminalité féminine, l'histoire des prisons, dont récemment : — *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^e siècle*, Kortrijk-Heule (Belgique), UGA, 1996.

* Cet article est tiré d'un rapport de recherche remis à la Mission de recherche Droit et Justice en 1995.

** Centre d'histoire du droit et de la justice, Université Catholique de Louvain, Département d'histoire, B-1348 Louvain-la-Neuve.

M.-S. Dupont-Bouchat
Enfants corrigés,
enfants protégés.
Genèse de la protection de
l'enfance en Belgique, en
France et aux Pays-Bas
(1820-1914)

(« *l'enfance malheureuse* »), everywhere in Europe and North America. This concern mainly stems from private charities and philanthropists. In the years 1870 to 1880, we can observe a change in the attitude of the State towards children, family, poverty, and criminality. The fear of subsequent offence (*récidive*) and the social question forced the State to intervene. The second period saw drastic transformations in ideology, strategy, and policies towards children in all industrial countries through the intervention of the State and its first legislations in these fields.

History of law - Juvenile delinquency - Prison practices - Protective legislations.

Introduction

Étudier la genèse des politiques de protection de l'enfance en Europe et au Canada, retracer les étapes de la construction d'un objet — l'enfant à corriger, l'enfant à protéger — en tenant compte des transformations de cet objet selon les différents regards portés sur lui — le regard des philanthropes et des réformateurs, le regard du droit et celui des institutions qui prennent en charge ces enfants — en croisant les problématiques à la fois sur la longue durée (près d'un siècle : de 1820 à 1914) et en fonction de la spécificité de chacun des pays : tels étaient les objectifs d'une recherche menée entre 1992 et 1995 par une équipe internationale de chercheurs¹.

L'idée de cette étude comparée est née d'un constat : la convergence des chronologies dans l'élaboration, au tournant du siècle, de politiques nationales de protection de l'enfance ponctuées, en Europe, comme en Amérique du Nord, par l'adoption des premières grandes législations entre 1889 et 1912.

Dès le départ, surgissait cependant la difficulté de construire une problématique commune qui interroge simultanément dans les différents pays les acteurs, les idées, les protagonistes, les modèles, les institutions et leurs pratiques. Car il ne s'agissait pas de juxtaposer des expériences nationales, mais de les confronter systématiquement sur chacun de ces points en construisant une grille d'analyse commune qui devait déboucher sur un plan thématique et chronologique et non sur des synthèses nationales, mises bout à bout. À cette première difficulté d'ordre méthodologique s'ajoutait le handicap purement matériel de l'organisation de la recherche sur le plan international car il fallait programmer des réunions de travail entre Paris et Bruxelles, Montréal, Angers et Poitiers.

Enfin, un troisième défi était de réaliser une recherche comparative non seulement dans l'espace et dans le temps, mais aussi sous la forme d'une recherche interdisciplinaire rassemblant des historiens et des juristes dont les perspectives d'approche

1. Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT (Belgique), Jacques-Guy PETIT, Eric PIERRE, Bernard SCHNAPPER et Françoise TÉTARD (France), Jeroen DEKKER (Pays-Bas), Jean-Marie FECTEAU et Jean TREPANIER (Québec), *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1820-1914)*, rapport de recherche, Paris, avril 1995, 312 p. (Convention de recherche avec le ministère de la Justice). Le cas du Québec, traité dans le rapport, ne sera pas évoqué ici, d'une part parce qu'il nécessiterait de nombreux développements pour préciser un contexte politique, économique, social, culturel et juridique assez différent de celui de l'Europe au début du XIX^e siècle surtout, mais aussi parce que les sources d'information permettant de comparer l'évolution des infrastructures institutionnelles font encore défaut. Le rapport fait une large place par contre à l'évolution législative, comparable en bien des points à celle de l'Europe, et aux modèles institutionnels mis en place au Québec à partir des années 1860, plus tardivement qu'en Europe.

n'étaient pas forcément, on peut s'en douter, exactement symétriques. Fallait-il privilégier le législatif ou l'institutionnel ? la « théorie », les idées, ou les pratiques ? le national ou l'international ? Comment agencer les différentes pièces de ce difficile puzzle ? Tel était l'enjeu des débats méthodologiques qu'il a fallu résoudre au fur et à mesure de l'élaboration de la recherche, depuis la grille d'analyse jusqu'à la présentation des résultats.

Le rapport de recherche ne constitue à vrai dire qu'une première étape de cet ambitieux programme car il demeure encore de nombreuses zones d'ombre, étant donné l'état très divers de l'avancement de la recherche dans les pays concernés, notamment dans le champ des pratiques institutionnelles². Par ailleurs, il est évident que le choix des expériences belges, françaises, néerlandaises et québécoises est trop limité et qu'il faudrait poursuivre sur une plus large échelle en reprenant les modèles anglo-saxons. Ceux-ci ne sont cependant pas totalement absents de la recherche puisqu'on les retrouve notamment à travers les cas néerlandais et canadien, ainsi que dans l'analyse des congrès internationaux qui a fait l'objet de deux chapitres dans le rapport³. Néanmoins l'originalité de la démarche, sa nouveauté et son intérêt justifient, me semble-t-il, d'en présenter un rapide aperçu, centré sur quelques pistes de réflexion qui ne constituent en rien un résumé du rapport de recherche. On insistera ici davantage sur les pratiques institutionnelles et les projets qui les sous-tendent, que sur les politiques législatives, généralement mieux connues⁴.

À l'origine, au moment où se créent les premières prisons d'enfants en Europe (1830-1840), c'est le modèle pénitentiaire qui s'affirme, comme à la Petite Roquette à Paris et, en Belgique, à Saint-Hubert. C'est l'ère des pénitenciers et de la répression qui correspond à la problématique foucauldienne de *Surveiller et punir*. Avec cependant quelques nuances, comme le montre Jeroen Dekker : s'il s'agit bien de surveiller et de punir un enfant coupable, il faut aussi s'efforcer de l'éduquer et de le moraliser (1840-1890). Mais aussitôt, et quasi simultanément, un autre modèle vient concurrencer le précédent : celui de la colonie agricole : Mettray (1839) en France, le « *Nederlandsch Mettray* » des Pays-Bas (1850) et les colonies agricoles de Ruysselede et Beernem en Belgique (1848). Ce modèle vient, comme on l'a montré, du monde protestant, l'Allemagne et la Suisse⁵. À ce stade, il ne s'agit plus, en théorie au moins, de surveiller et de punir mais surtout de redresser, d'éduquer, de moraliser.

Lors des premiers congrès pénitentiaires internationaux

4. Celles-ci occupent dans le rapport une place centrale : J. TREPANIER, « Convergences législatives ou coïncidences chronologiques (1901-1912) ? » section rédigée à partir des contributions fournies par J. Dekker (Pays-Bas), M.-S. Dupont-Bouchat (Belgique), E. Pierre (France) et J. Trépanier (Canada), p. 185-250.

5. M. RUCHAT, *L'oiseau et le cachot. Naissance de l'éducation correctionnelle en Suisse romande 1800-1913*, Genève, éd. Zoe, 1993.

Droit et Société 32-1996
2. L'on dispose de résultats déjà suffisamment précis pour la Belgique [M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^e siècle (1840-1914)*, Anciens Pays et Assemblées d'États, tome XCIX, Kortrijk-Heule (Belg.), UGA, 1996] ; pour la France [C. CARLIER, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, Champs pénitentiaires, 1994 ; J.G. PETIT, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990 ; les travaux d'E. PIERRE et F. TÉTARD sur Mettray (en cours) ainsi que la réédition de l'ouvrage de H. GAILLAC, *Les maisons de correction 1830-1945*, revue par M. BRISSET et E. PIERRE, Paris, Cujas, 1991] ; et pour les Pays-Bas [J. DEKKER, *Straffen, redder en opvoeden. Het ontstaan en de ontwikkeling van de residentiele heropvoeding in West-Europa (1814-1914), met bijzonder aandacht voor « Nederlandsch Mettray »*, Assen-Maastricht, van Gorcum, 1985 (résumé en français dans « Punir, sauver et éduquer : la colonie agricole "Nederlandsch Mettray" et la rééducation résidentielle aux Pays-Bas, en France, en Allemagne et en Angleterre entre 1814 et 1914 », *Le mouvement social*, n° 153, 1990, p. 63-90)]. Pour le Québec, en revanche, on ne dispose d'aucune étude de synthèse sur les institutions, mais trois thèses de doctorat actuellement en cours devraient venir combler ces lacunes (M.-J. TREMBLAY, S. MÉNARD et V. STRIMELLE).

3. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La sainte alliance des philanthropes (1840-1860) », p. 157-175 ; et « Le mouvement international de la protection de l'enfance (1889-1914) », p. 252-277.

M.-S. Dupont-Bouchat
Enfants corrigés,
enfants protégés.
Genèse de la protection de
l'enfance en Belgique, en
France et aux Pays-Bas
(1820-1914)

(Francfort, 1846 ; Bruxelles, 1847) les philanthropes européens s'affrontent entre partisans et adversaires de l'un ou de l'autre de ces modèles, et le second paraît l'emporter, du moins sur le plan de l'idéologie dominante, sinon dans les pratiques. L'étude comparée de ces deux modèles, que j'appellerai pour simplifier le pénitentiaire et le philanthropique, bien qu'ils se soient en pratique mutuellement fortement contaminés, peut faire l'objet d'une première réflexion, centrée autour de deux axes : « la prison aux champs », selon l'expression de C. Carlier, ou le modèle carcéral : le pénitencier.

Dans les années 1880, c'est un tout autre débat qui se fait jour sur fond de crise économique et sociale, dans un contexte marqué politiquement par l'entrée en scène des socialistes ou des sociaux-chrétiens, selon les pays. Le monde pénitentiaire fait le bilan de cinquante années de pratique répressive et aboutit à un constat d'échec. En s'appuyant sur les statistiques de récidives, on s'aperçoit que la prison ou le pénitencier et même la colonie agricole, loin de redresser et de moraliser, n'ont réussi à fabriquer que des incorrigibles. Les juristes s'interrogent sur la validité et l'efficacité d'un concept-clé du Code pénal en matière de délinquance juvénile : le discernement. Véritable pivot de tout le système de tri et de classification des jeunes délinquants, selon leur degré de responsabilité, celui-ci déterminait, théoriquement au moins, la différence entre les deux catégories de population pénitentiaire enfantine ventilées entre les deux types d'établissements. Selon les articles 66 et 72 du Code pénal de 1810, on distinguait entre les condamnés qui devaient être punis dans les pénitenciers (style Petite Roquette en France ou Saint-Hubert en Belgique) et les acquittés envoyés dans les écoles de réforme — ou les colonies agricoles — pour y être moralisés. Or les uns comme les autres ne produisent à terme que des incorrigibles, incorrigés, ou récidivistes. C'est parmi ces enfants soumis dès leur plus jeune âge à la discipline pénitentiaire que se recrute l'armée du crime. Dans les années 1880, l'inflation des discours sur l'augmentation de la criminalité et particulièrement de la délinquance juvénile, statistiques à l'appui, engendre une réflexion sur les moyens de lutter plus efficacement contre la récidive⁶. Cet indispensable passage par l'histoire des théories juridiques et l'analyse des débats des congrès pénitentiaires internationaux des années 1890-1910 constituera le second axe de réflexion.

6. B. SCHNAPPER propose, dans le rapport de recherche, une réflexion sur ce tournant des années 1880, en croisant les perspectives socio-politiques et les discours du droit et de la criminologie sous le titre : « Un nouveau regard sur l'enfance », p. 177-184.

Le troisième portera sur les mesures législatives et les réformes institutionnelles imaginées par les réformateurs, les nouveaux philanthropes, au tournant des années 1900, et sur leur impact institutionnel, particulièrement en Belgique, là où la réforme pénitentiaire intervient très tôt, dès 1890, inaugurant, théoriquement du moins, une ère nouvelle : celle de la prévention et de la protection. Sur le plan institutionnel, celle-ci se concrétise

par l'abandon des deux modèles antérieurs (pénitenciers et écoles de réforme) remplacés par un seul type d'institutions : les écoles de bienfaisance. Comme leur nom l'indique, la valeur de cette réforme est d'abord hautement symbolique : la bienfaisance, la charité, la protection, la prévention doivent désormais l'emporter sur la répression. Il ne s'agit plus de « surveiller et [de] punir », mais d'observer, de soigner, de guérir. En Belgique, comme aux Pays-Bas, la médicalisation de la délinquance juvénile privilégie le traitement et l'observation psychologique. Elle s'accompagne sur le plan juridique d'une décriminalisation : abandon de la notion de responsabilité et de discernement pour les mineurs de moins de seize ans, mesures de garde, liberté surveillée et tribunaux pour enfants (lois de 1912 en France et en Belgique).

I. Le pénitencier ou « la prison aux champs » ?

Le titre de l'ouvrage de C. Carlier⁷ résume assez bien le débat des réformateurs des années 1840-1850, hésitant sans cesse entre la répression, la punition, la prison, voire le cellulaire, pour les jeunes délinquants, ou la philanthropie, le caritatif, l'éducatif et la régénération par la colonie agricole. La recherche comparée révèle des sensibilités différentes, selon les pays et les réformateurs. Sans entrer ici dans le détail et pour faire bref, on pourrait distinguer deux origines, deux idéologies, deux modèles qui entretiennent cependant entre eux d'étroites relations. Loin de les opposer radicalement, il faut bien percevoir qu'ils s'interpénètrent et se combinent à la fois dans les objectifs qu'ils poursuivent et dans les méthodes qu'ils préconisent.

Le modèle pénitentiaire strict paraît avoir le privilège de l'antériorité, sur la base de la construction pénale imaginée par le Code pénal français de 1810 qui reste la référence dans les trois pays européens concernés en matière de délinquance juvénile. L'enfant coupable, considéré comme un adulte en réduction, sera soumis à peu près aux mêmes règles, avec cependant une notable différence liée à sa capacité de discernement, donc de sa responsabilité. Il sera condamné s'il est reconnu coupable, mais en général à des peines plus courtes, vu son âge. S'il est jugé incapable de discernement, il sera acquitté, mais mis à la disposition du gouvernement pour être rééduqué dans une maison de correction.

Aussi longtemps qu'il n'existe pas d'institutions spécialisées, uniquement destinées aux enfants, ceux-ci sont envoyés dans les mêmes prisons que les adultes. Et les philanthropes s'effraient de cette intolérable promiscuité qui risque de les corrompre davantage. Les juges, conscients de ce problème, préfèrent les acquitter plutôt que de les envoyer dans ces « écoles du crime ». La première

7. C. CARLIER, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, éd. de l'Atelier, 1994.

M.-S. Dupont-Bouchat
Enfants corrigés,
enfants protégés.
Genèse de la protection de
l'enfance en Belgique, en
France et aux Pays-Bas
(1820-1914)

mesure institutionnelle sera de créer, dans les grandes centrales, des quartiers distincts pour les jeunes délinquants.

En France, le mouvement démarre dans les années 1820 et ne touche que quelques départements (Strasbourg, 1824 ; Rouen, 1826 ; Lyon, 1833 ; Toulouse, 1835⁸) ; en Belgique, le premier quartier séparé pour adolescents est ouvert à la prison de Saint-Bernard en 1834, ce qui coïncide avec l'ouverture de quartiers analogues dans les grandes centrales françaises de Fontevrault (1832) et Clairvaux (1829). Aux Pays-Bas, une prison pour garçons criminels est ouverte en 1833 à Rotterdam, une autre pour les filles en 1837 à Amsterdam. Selon L.-M. Moreau-Christophe, c'est le premier pays qui réalise effectivement la séparation entre adultes et enfants, entre filles et garçons.

Les années 1830 voient néanmoins se multiplier les efforts en ce sens. À Paris, 300 jeunes sont regroupés aux Madelonnettes en 1833, mais dès 1835, ceux-ci sont transférés à la Petite Roquette, une prison nouvelle, initialement destinée aux femmes, et peu adaptée aux enfants. Néanmoins, celle-ci va devenir, dès 1839, le modèle de référence pour les réformateurs, des inspecteurs de prison, tels Charles Lucas ou Louis-Mathurin Moreau-Christophe en France, Edouard Ducpétiaux en Belgique. Même s'ils divergent sur les méthodes à mettre en œuvre, ils ont au moins en commun le souci d'éviter la contamination entre les détenus adultes et enfants et partagent, avec des nuances, ce que l'on pourrait appeler une option répressive. Après avoir fonctionné entre 1836 et 1838 sur le modèle auburnien (travail en commun de jour et séparation de nuit), la Petite Roquette se transforme en 1839 en prison cellulaire. Le vaste débat international entre partisans et adversaires de ce système — qu'il s'agisse des adultes ou des enfants — divise également les réformateurs et philanthropes. Si Lucas y est opposé, Moreau-Christophe et Ducpétiaux y sont largement favorables, même en ce qui concerne les enfants. Mais avec des nuances, selon le type de population visée, ou la méthode de « redressement » envisagée.

Au Congrès pénitentiaire de Bruxelles en 1847, Moreau-Christophe trace le profil type de la clientèle de la Petite Roquette : c'est le gamin de Paris, corrompu depuis son plus jeune âge, qu'il faut à tout prix isoler, par crainte de la contamination :

« Placez ces enfants dans une colonie agricole et ce sera bientôt une colonie de petits bandits. Ce n'est pas les coloniser qu'il faut, mais les séquestrer, les isoler tous les uns des autres jusqu'au dernier. Tous sont infectés du même vice originel. On ne peut le détruire qu'en le neutralisant par l'emprisonnement individuel⁹. »

8. E. PIERRE, in *Enfants corrigés*,
op. cit., p. 62 s.

9. Congrès pénitentiaire
international de Bruxelles, 1847,
p. XVIII.

Le Hollandais Suringar prétend au contraire que l'emprisonnement cellulaire doit être l'exception, la colonie agricole la règle générale :

« Il me semble que la règle générale doit être qu'on place les jeunes délinquants dans des maisons de correction, et spécialement dans des colonies agricoles, mais que, par exception, les petits malfaiteurs doivent être punis et punis sévèrement par un emprisonnement cellulaire de un, deux ou trois mois¹⁰. »

La concurrence entre ces diverses conceptions favorise la diffusion de cette alternative à l'enfermement cellulaire qu'est la colonie agricole. Mettray devient pour toute l'Europe l'exemple de référence, même s'il est clair que l'idée n'est pas originale. Loin de s'enthousiasmer comme le Hollandais Suringar après sa visite de Mettray, le belge Ducpétiaux relativise la nouveauté de l'expérience de Demetz en soulignant les emprunts faits à l'Allemagne (Hambourg) et à la Suisse¹¹. Par ailleurs, le système de la colonie agricole ne constitue pour lui qu'un complément au système pénitentiaire, une sorte de récompense pour ceux qui ont « purgé » leur peine dans un pénitencier et qui ont mérité, par une conduite exemplaire, d'être transférés dans ce type d'établissement pour y parachever l'œuvre moralisatrice.

La mode du « tourisme pénitentiaire » qui anime les philanthropes dans les années 1840-1850 produit un flot de littérature partisane, de type promotionnel, où chacun vante les mérites de l'institution qu'il a créée et confronte l'excellence de son modèle à ceux qu'il a vus chez ses voisins. Lorsque s'épuise la vogue des modèles américains, diffusés dans de volumineuses synthèses par Tocqueville, Beaumont, Moreau-Christophe, Lucas et Ducpétiaux, l'Europe prend le relais et les réformateurs inondent le marché de petites brochures : Suringar imprime en quatre langues les impressions de sa visite à Mettray, avant de se lancer dans la promotion de son *Nederlandch Mettray*¹². Ducpétiaux visite l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, l'Allemagne, la France, s'enthousiasme pour la Petite Roquette et le cellulaire, trouve quelques vertus à Mettray, mais pas pour la même population. Il conclut ses observations en déclarant qu'il faut créer au moins deux types d'institutions distinctes : un pénitencier central, avec enfermement séparé de jour comme de nuit, pour les « coupables » qu'il faut punir et, d'autre part, des « écoles de réforme », fort semblables aux colonies agricoles, pour les « acquittés » qu'il faut éduquer. C'est ainsi qu'il parvient à convaincre le gouvernement belge de créer à Saint-Hubert, en 1840, la première prison pour enfants (garçons) en Belgique ; et, huit ans plus tard, un pénitencier pour filles (à Liège), et deux écoles de réforme, l'une pour les garçons, à Ruysselede, et l'autre pour les filles à Beernem¹³.

10. *Ibid.*, p. XX.

11. E. DUCPETIAUX, *Notice sur la colonie agricole de Mettray, près de Tours*, 1843.

12. W. SURINGAR, *Mijn bezoek in Mettray* (1847), *My visit to Mettray* (s.d.), *Mein Besuch in Mettray* (1852), *Comment se comportent les colons de Mettray*, Bruxelles, s.d. ; *Mettray néerlandais. Colonie agricole près de Zutphen*, Leeuwarden, 1855 ; *Nederlandsch Mettray Ackerbau-Kolonie bei Zutphen, deren Grundung, innere Einrichtung und Erziehungssystem*, Francfort, 1855.

13. E. DUCPETIAUX, *Note pour l'établissement d'un pénitencier central à Saint-Hubert*, Bruxelles, 1840 ; *Notice sur la colonie agricole d'Ostwald, près de Strasbourg, suivie d'une notice sur les colonies agricoles, les écoles de réforme et les maisons de refuge dans les pays étrangers*, 1847 ; *Colonies agricoles, écoles rurales et écoles de réforme pour les indigents, les mendiants, les vagabonds et spécialement les enfants des deux sexes en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, dans les Pays-Bas et en Belgique*, Rapport adressé à Monsieur le ministre de la Justice, 1851.

M.-S. Dupont-Bouchat
*Enfants corrigés,
 enfants protégés.
 Genèse de la protection de
 l'enfance en Belgique, en
 France et aux Pays-Bas
 (1820-1914)*

Dans la pratique, son rêve de séparer les condamnés des acquittés ne se réalisera jamais. Même si les deux types d'établissements destinés à accueillir ces populations distinctes existent, la pratique des juges qui hésitaient jusque-là à condamner les jeunes délinquants et à les envoyer en prison va se modifier. Et Ducpétiaux lui-même souligne ce paradoxe dès 1851 : plutôt que de condamner les coupables à de courtes peines, les juges ont de plus en plus tendance à les acquitter en décidant la mise à la disposition du gouvernement qui les envoie pour une période beaucoup plus longue, trois ans au moins ou jusqu'à vingt et un ans, dans une école de réforme pour y être éduqués. C'est l'effet pervers du système qui génère ainsi lui-même sa propre clientèle et qui est bien vite débordé par l'accroissement de la population. Après cinq ans de fonctionnement, le pénitencier de Saint-Hubert est surpeuplé et les enfants sont renvoyés dans les prisons. Après l'ouverture des écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem (1848), qui ne doivent en principe accueillir que des petits vagabonds et mendiants, on y expédie les acquittés. Mais ceux-ci sont si nombreux que la plupart doivent rester à Saint-Hubert avec les condamnés et qu'il faut ouvrir, à Namur, en 1871, une succursale du pénitencier de Saint-Hubert¹⁴.

À la lecture des statistiques pénitentiaires, on crie à l'augmentation de la délinquance juvénile, alors qu'il ne faut y voir que le résultat d'une nouvelle pratique judiciaire : pour une broutille, un petit vol, mais souvent moins encore : le simple fait de vagabonder dans la rue, un enfant de dix ans se retrouve enfermé pendant onze ans, sous prétexte de protection et d'éducation. Comme on estime que, pour être fructueux, le séjour dans l'école de réforme doit se prolonger au moins durant trois ans, on cesse de condamner à de courtes peines. Le volume des entrées n'étant jamais compensé par le nombre des sorties, les effectifs deviennent pléthoriques et les institutions insuffisantes pour continuer à héberger toute cette population.

À titre d'exemple, les chiffres de population des institutions pénitentiaires belges (pénitenciers et écoles agricoles de réforme) atteignent leur maximum dans les années 1880 :

années	pénitenciers	écoles agricoles
1850	266	171
1860	352	844
1870	550	819
1880	1005	648
1885	1090	719

14. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^e siècle (1840-1914)*, Anciens Pays et Assemblées d'États, tome XCIX, Kortrijk-Heule (Belg.), UGA, 1996.

En fait, condamnés et acquittés demeurent mélangés et le nombre d'acquittés représente, en Belgique comme en France, l'essentiel des effectifs. Si le juge continue à les distinguer, ce n'est

pas sur la question du discernement, mais en fonction de la mesure à prendre : si un enfant ne paraît pas dangereux, il le déclare « discernant » et le condamne à quelques jours de prison avant de le renvoyer chez ses parents ; si, en revanche, il lui semble nécessaire de l'éloigner de sa famille, il le déclare « non discernant » et l'envoie pour plusieurs années en correction. Les dossiers de transfèrement des jeunes à Mettray montrent qu'il n'est pas rare qu'un enfant soit condamné une ou deux fois à la prison avant d'être déclaré « non discernant » et renvoyé en correction¹⁵.

En Belgique, cette situation entraîne chez les responsables de l'Administration pénitentiaire et surtout de la part des différents ministres de la Justice l'amorce d'une réforme visant d'abord à résoudre les problèmes de surpopulation des établissements, mais aussi à revoir le système de classification basé sur la notion de discernement. Cette réforme se déroule en trois temps. Le premier (1881-1887) — qui correspond à la phase ultime de la logique de séparation entre « condamnés coupables » et « acquittés mis à la disposition du gouvernement », dont l'échec est patent — entraîne la création d'une troisième catégorie de jeunes délinquants, qui n'a plus rien à voir avec la logique pénale, mais qui est fondée sur le constat d'échec des méthodes éducatives de redressement mises en œuvre dans les deux catégories d'institutions. Ce constat débouche en 1881 sur la création, à la prison de Gand, d'un quartier spécial pour incorrigibles (quartier qui ne sera effectivement ouvert qu'en 1887)¹⁶. Les jeunes condamnés de plus de dix-huit ans sont renvoyés dans les prisons cellulaires avec les adultes. Si bien qu'il ne reste plus dans les pénitenciers et les écoles agricoles que des « acquittés ». Sur la base de ce constat, Jules Lejeune, ministre de la Justice (1887-1894), va entreprendre, dans un deuxième temps, la réforme des institutions pénitentiaires pour enfants, en abandonnant la perspective proprement pénale, fondée sur le critère du discernement, pour une option plus morale ou plus sociale, conforme à la doctrine de la défense sociale. Désormais, tous ces mineurs délinquants, qui n'ont, selon Lejeune, qu'un seul tort : celui d'être nés dans un milieu défavorisé, seront confiés par mesure de prévention et de protection à un seul type d'institutions : les écoles de bienfaisance. Cela signifie en clair la décriminalisation de la délinquance juvénile pour les mineurs de moins de seize ans et l'abandon du modèle pénitentiaire au profit du modèle protecteur. Désormais, il n'y a plus d'enfants coupables qu'il faut punir, mais des enfants en danger qu'il faut protéger contre le risque que représentent leur famille, leur milieu. Le projet de loi sur la protection de l'enfance que Lejeune dépose en 1889 s'inspire largement, dans son premier volet, de la loi française de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle. Enfin, dans un troisième temps, le projet de loi sur la protection de l'enfance fait lentement son chemin pour aboutir à la loi de 1912. En Belgique,

15. E. PIERRE, in *Enfants corrigés*, *op. cit.*, p. 154-155.

16. Une thèse de doctorat, actuellement en cours à la Vrij Universiteit Brussel, étudie cette institution : J. CHRISTIAENS, *Le quartier spécial pour incorrigibles à la prison de Gand*.

M.-S. Dupont-Bouchat
*Enfants corrigés,
enfants protégés.
Genèse de la protection de
l'enfance en Belgique, en
France et aux Pays-Bas
(1820-1914)*

celle-ci est une loi de synthèse qui comporte trois volets (la déchéance de la puissance paternelle, l'aggravation des sanctions à l'égard de ceux qui se rendent coupables de crimes ou d'abus à l'égard des enfants, et la création des tribunaux pour enfants). En France, le processus s'étale sur une période plus longue (1889-1912), de même qu'aux Pays-Bas (1901-1922). Les décalages chronologiques observés entre les différents pays dans le processus de production des lois protectrices de l'enfance s'expliquent par le contexte politique spécifique à chacun d'entre eux¹⁷. Mais, malgré ces différences, l'esprit reste le même parce que ce processus s'inscrit naturellement dans le contexte beaucoup plus vaste des débats internationaux qui remettent en cause, au tournant des années 1880-1890, les solutions imaginées cinquante ans plus tôt.

II. De la répression à la protection

Les problèmes posés par la gestion de la délinquance juvénile et par le prétendu accroissement de celle-ci sont abordés quelque peu différemment selon les pays, l'état de leur législation et le système institutionnel qu'ils ont mis en place entre 1830 et 1880. Le débat institutions publiques contre institutions privées est particulièrement crucial en France, notamment après la loi de 1850¹⁸. Aux Pays-Bas, la force de la philanthropie privée et des associations charitables oblige l'État à intervenir en faveur d'une solution qui privilégie le privé¹⁹.

En Belgique, ce débat n'a pas du tout la même coloration puisque toutes les institutions, pénitenciers ou colonies agricoles, relèvent dès l'origine de la compétence de l'Administration pénitentiaire, du ministre de la Justice, de l'État. Mais ce qui est en jeu ici, c'est la lutte que devront mener les ministres de la Justice contre la résistance des parlementaires, libéraux et catholiques, pour faire admettre l'irruption de l'État dans le champ privé de la famille, notamment par la déchéance de la puissance paternelle. Toucher au pouvoir du père de famille, c'est ruiner la famille, la liberté du père de famille, bref, aller à l'encontre de tous les principes du libéralisme qui rendent le père de famille seul responsable de l'éducation de ses enfants. C'est la vieille logique du Code civil qui n'envisage que l'existence du « bon père de famille », à la fois juge et souverain, « père fouettard » qui décide à peu près seul de la correction paternelle, mais aussi qui a la « liberté » d'envoyer ses enfants à la mine ou à l'école. La Belgique, modèle de l'État libéral, n'est pas prête à transiger sur ces principes. Et curieusement, c'est du gouvernement, au moins de certains de ses membres, que part l'initiative. Mais celle-ci est puissamment relayée, comme aux Pays-Bas, par la pression qu'exercent, à partir des années 1890, les nombreuses sociétés protectrices de l'enfance martyre, les comités

17. J. TREPANIER, in *Enfants corrigés, op. cit.*, p. 185 s.

18. E. PIERRE, in *Enfants corrigés, op. cit.*, p. 122 s.

19. J. DEKKER, in *Enfants corrigés, op. cit.*, p. 202-205, à propos des lois de 1901 sur la protection de l'enfance et de 1922 instituant les tribunaux pour enfants aux Pays-Bas.

de défense des enfants traduits en justice, qui manquent d'outils juridiques pour se substituer aux parents négligents ou défaillants²⁰. La campagne en faveur du vote d'une loi sur la déchéance de la puissance paternelle est d'abord le fait de ces associations, mais le parlement ne suit pas.

Même si ce problème a été apparemment résolu en France par la loi de 1889, ces questions ne manquent pas d'occuper les débats des congrès pénitentiaires internationaux et des congrès spécifiques sur la protection de l'enfance organisés à partir des années 1890. Sur le plan proprement pénal, c'est surtout le problème du discernement qui est au centre des discussions, ainsi que la fameuse question des incorrigibles, de la récidive.

Sans entrer dans le détail de ces débats²¹, il faut souligner la différence de ton et de préoccupations de ceux-ci par rapport aux premiers congrès. Dans les années 1840-1850, l'euphorie pénitentiaire centre la question principale sur le choix du type d'institutions à créer : la prison ou la colonie agricole ? Cinquante ans plus tard, ce sont les problèmes de fond qui sont débattus : comment lutter contre la récidive, comment gérer la délinquance juvénile, peut-on encore raisonner en termes de culpabilité, de responsabilité, de pénalités, de répression, ou faut-il penser en termes de prévention, de protection, d'éducation, de formation ?

Bernard Schnapper a très bien analysé cette rupture en interrogeant le « nouveau regard porté sur l'enfance et sur la famille »²². Le contexte politique, la crise économique des années 1870-1880, la question sociale, les échecs mêmes des solutions répressives modifient le regard porté sur l'enfance et la famille, sur l'autorité paternelle. Il n'y a pas que de bons pères de famille, comme l'avait prévu le Code civil de 1804, il y a aussi de mauvais pères qui se recrutent, naturellement, dans les couches les plus défavorisées de la population. Ils abandonnent leurs enfants à leur triste sort, les laissant vagabonder et chaparder et ce sont ceux-ci qui viennent peupler les pénitenciers. Or, les pénalistes s'aperçoivent qu'on ne peut plus guérir la délinquance par la prison, bien au contraire, puisque celle-ci ne constitue qu'une école du crime. « Il y a là, dit Schnapper, une sorte de vivier qu'il faut assécher pour couper les racines de la récidive et de la délinquance des adultes. »

C'est exactement ce que déclare le ministre belge de la Justice en 1889 : « Ce n'est pas dans le relèvement moral des condamnés qu'il faut chercher la solution au problème de la criminalité, c'est du côté de l'enfance moralement abandonnée. » Ou encore, plus simplement : « S'occuper de l'enfance, c'est encore faire du pénal²³. »

On constate, par ailleurs, que la majorité des enfants qui peuplent les maisons de correction ne sont pas des orphelins (en Belgique, la moitié d'entre eux ont encore leurs deux parents, et l'autre moitié sont soit orphelins de père ou, plus rarement, de

20. Sur le rôle de l'initiative privée au Québec, cf. J. TREPANIER à propos du processus de production de la loi de protection de l'enfance de 1908 au Canada, in *Enfants corrigés*, *op. cit.*, p. 205-210.

21. On se reportera pour cela à M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « Le mouvement international de la protection de l'enfance (1880-1914) », in *Enfants corrigés*, *op. cit.*, p. 252-272.

22. B. SCHNAPPER, « Un nouveau regard sur l'enfance », in *Enfants corrigés*, *op. cit.*, p. 177-184.

23. Selon la formule d'Adolphe PRINS, père de la doctrine de la défense sociale en Belgique, *Criminalité et répression*, Bruxelles, 1886.

M.-S. Dupont-Bouchat
Enfants corrigés,
enfants protégés.
Genèse de la protection de
l'enfance en Belgique, en
France et aux Pays-Bas
(1820-1914)

mère). Il s'agit donc essentiellement d'enfants délaissés ou négligés par des parents qui n'ont ni la volonté ni les moyens de s'en occuper. On invente alors pour les caractériser un nouveau concept : celui « d'enfants moralement abandonnés »²⁴. L'enfant moralement abandonné est d'abord un enfant en danger qui risque de devenir bientôt un enfant dangereux. Il s'agit donc de combiner prévention et protection pour éviter d'avoir, plus tard, à le punir. À partir de cette conception qui remplace la notion de faute par celle de risque, une nouvelle classification est élaborée : d'un côté, les enfants en danger, à protéger, et, de l'autre, les enfants dangereux, incorrigibles, « sur lesquels, dit Lejeune, la corruption a achevé son œuvre », bref, les irrécupérables, qu'on peut tout aussi bien enfermer avec les adultes puisqu'il est trop tard pour eux et qu'ils n'ont plus rien à perdre ou à espérer.

Cependant on aurait tort, comme ce fut souvent le cas, de ne considérer que le volet positif, protecteur et préventif de cette politique inspirée de la doctrine de la défense sociale, puisque celle-ci se double d'un volet ultra-répressif vis-à-vis des délinquants d'habitude, les récidivistes, en quelque sorte les criminels-nés, en ce compris les enfants « vicieux et pervers »²⁵.

En outre, à l'intérieur de la première catégorie, ceux que l'on espère « sauver », convient-il encore de distinguer ceux qui méritent d'être éduqués et ceux pour lesquels on ne peut pas grand-chose, vu les tares héréditaires dont ils sont affligés. La médicalisation de la délinquance juvénile s'inscrit dans la ligne de l'anthropologie criminelle, dominée par la crainte de la dégénérescence et le souci d'éviter la contagion. Les anciens critères juridiques de sélection et de classement des enfants au sein des institutions (condamnés/acquittés) sont abandonnés au profit de nouveaux critères psychologiques et médicaux.

24. Cf., à ce sujet, les débats des congrès pénitentiaires internationaux de 1890 à Saint-Petersbourg et des congrès sur la protection de l'enfance d'Anvers, 1890 et 1894, dans M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La Belgique capitale internationale du patronage au XIX^e siècle », in *Justice et aide sociale, 100 ans d'évolution*, Commission Royale des patronages (1894-1994), Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 281-336.

25. *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1884-1914)*, Travaux du séminaire qui s'est tenu sous la présidence de M. Foucault à Louvain-la-Neuve, en 1981, publiés sous la direction de F. TULKENS, Bruxelles, Story Scientia, 1988.

III. De la prison à l'école : la médicalisation de la délinquance juvénile

Les résolutions adoptées par le premier Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés, des vagabonds et des aliénés (Anvers, 1890) tracent les grandes lignes de cette nouvelle politique de protection de l'enfance. On y fait d'abord le procès de l'éducation pénitentiaire qu'il conviendrait, selon certains, de remplacer par le placement en famille, à la campagne. Mais ce placement devrait être précédé d'une enquête sur la conduite et le caractère de l'enfant, la situation et la moralité de ses parents, et ensuite d'un temps d'observation et d'études spéciales sur l'enfant lui-même.

Appliquée à la population des écoles de bienfaisance qui regroupent désormais en Belgique, depuis 1890, tous les mineurs

« moralement abandonnés », délinquants ou non, jugés, condamnés ou acquittés, ou simplement frappés par voie administrative d'une mesure de mise à la disposition du gouvernement en vertu de la loi de 1891 sur le vagabondage et la prostitution des mineures, cette « observation des caractères » va remplacer l'arbitraire des juges qui condamnaient ou acquittaient en fonction du critère de discernement, de responsabilité, selon la logique pénale de la faute et de la culpabilité. Le médecin, le psychologue, qui examinent désormais l'enfant à son entrée, lui font subir un test d'observation pour déterminer le traitement qui lui sera réservé.

Médicalisation de la délinquance, considérée comme une pathologie sociale autant qu'individuelle et familiale, enquête sur le milieu d'origine et ses tares, évaluation des chances de rééducation, ou mieux, de guérison, individualisation du traitement : l'arsenal médical et psychologique remplace désormais les mesures proprement pénales. Il ne s'agit plus de surveiller et de punir, puisqu'il n'y a plus de coupables, mais d'observer, de traiter, de guérir. Au Congrès pénitentiaire international de Budapest, en 1905, on préconise la création d'établissements d'observation, placés sous la direction de médecins et de pédagogues, tels qu'il en existe à l'école Théophile Roussel de Montesson et dans d'autres établissements de prévention. L'architecture et l'organisation de ces institutions devront répondre à des critères précis et contenir, par exemple, deux sections distinctes : l'une de psychiatrie et l'autre de pédagogie²⁶. En Belgique, un quartier spécial d'observation est ouvert à l'école de bienfaisance de Moll dès 1913. Celui-ci fera figure de modèle et l'on viendra le visiter de partout²⁷.

Cette nouvelle logique médicale répond également à des besoins économiques et sociaux qui obligent à revoir la « correction » non plus en termes de « moralisation » mais en termes de formation en vue de l'adaptation au marché du travail et de la productivité. En Belgique, le nouveau règlement des écoles de bienfaisance insiste sur l'éducation, l'instruction, la formation professionnelle. L'adaptation du régime des institutions aux transformations sociales de la fin du siècle peut ainsi se mesurer à l'attention apportée au développement physique, à l'organisation du travail professionnel, à la réglementation des salaires, à l'insertion des « élèves » dans le système de l'épargne et de l'assurance. Mais pour bénéficier pleinement de ces avantages, les élèves doivent être soigneusement triés : l'école devra exclure les anormaux, les tarés, les incapables et ne conserver que ceux qui sont dignes de l'intérêt que leur porte l'administration (ces écoles sont à présent placées sous la tutelle de l'Administration de la bienfaisance et non plus sous celle de l'Administration pénitentiaire).

Une enquête menée auprès de tous les directeurs d'école de bienfaisance en 1902 par le Procureur du Roi de Verviers, Arthur

26. Congrès pénitentiaire international de Budapest, 1905, section IV, question 2, p. 281-300 et 385-389.

27. On peut lire à ce propos les éloges que A. DANAN décerne à son directeur, M. Rouvroy, et aux institutions belges en général (*Maisons de supplices*, Paris, Denoël, 1936).

M.-S. Dupont-Bouchat
*Enfants corrigés,
enfants protégés.
Genèse de la protection de
l'enfance en Belgique, en
France et aux Pays-Bas
(1820-1914)*

Levoz, secrétaire de la Commission Royale des patronages, comporte une série de questions relatives à la santé physique, mentale et morale de cette population. Ce questionnaire destiné à aider les responsables à faire le tri, pour exclure les indésirables, révèle en même temps les obsessions de ces nouveaux éducateurs :

« Remarque-t-on beaucoup d'anormaux, dégénérés, atteints de tares héréditaires (alcoolisme, syphilis), d'arriérés pédagogiques et médicaux, de rachitiques, scrofuleux, épileptiques, bègues ; au point de vue du caractère : passifs, indolents, paresseux, hypocrites, faux, menteurs, voleurs, violents, passionnés, indisciplinés ; pour les vices : alcoolisme, incontinence d'urine, onanisme, rapports sexuels entre élèves, bestialité²⁸... »

L'exclusion des « tarés » doit permettre d'assainir l'école pour la rendre performante, puisque la mission qu'on lui assigne désormais est de former de bons ouvriers qualifiés, capables de s'insérer dans la société de production. « Un citoyen sain dans une société saine », tel est le mot d'ordre du « productivisme social » prôné par les socialistes de l'École de sociologie fondée par Ernest Solvay à Bruxelles, en 1894²⁹. Ceci coïncide parfaitement avec le discours du directeur de l'école de bienfaisance de Saint-Hubert, A. Van Waesberghe, qui conteste les principes étriqués et surannés de moralisation en préférant à « l'amendement moral, le reclassement social ». Celui-ci repose, d'après lui, sur l'éducation intellectuelle et professionnelle. Il écrit en 1914 :

« Nous avons la conviction la plus absolue que l'on fait absolument fausse route pour arriver au relèvement de nos jeunes délinquants si l'on omet de les armer pour la vie par la connaissance d'un métier lucratif³⁰... »

Ce n'est pas seulement l'enfant en tant que tel qui est la cible de cette nouvelle politique, mais la famille et la société tout entière. Pour maintenir l'ordre économique et social, pour lutter contre la criminalité et la récidive, il faut agir préventivement pour modifier les comportements de la famille populaire. Comme les autres institutions d'assistance, l'école de bienfaisance doit concourir à cette entreprise de socialisation et d'intégration. Les modèles éducatifs sont repensés dans la logique économique issue des transformations du capitalisme au tournant du siècle : il faut produire, plus et mieux, pour s'adapter aux nouveaux marchés internationaux et, pour cela, il faut mettre de l'ordre, exclure les incapables et les irrécupérables, intégrer et réintégrer ceux qui pourraient devenir utiles et performants. On est loin de « surveiller et punir », ou moraliser, on est entré dans la logique de soigner, guérir, pour produire et reproduire...

28. Archives de l'État à Saint-Hubert, *École de bienfaisance de Saint-Hubert*, échange de correspondance entre le directeur et le procureur Levoz (avril-juin 1902) ; les résultats de cette enquête sont publiés par A. LEVOZ, *La protection de l'enfance en Belgique*, Bruxelles, 1902.

29. J.-F. CROMBOIS, *L'univers de la sociologie en Belgique de 1900 à 1940*, Bruxelles, Institut de sociologie de l'ULB, 1994.

30. A. VAN WAESBERGHE, « Les écoles de bienfaisance », in Ch. CAMPIONI, *L'État et l'enfant*, Bruxelles, 1914, p. 480.

Conclusions

Si l'on tente de dresser un premier bilan des réformes introduites en matière de protection de l'enfance entre 1880 et 1914, c'est, en Europe, sur le plan législatif d'abord qu'il faut situer l'avancée. La déchéance de l'autorité paternelle en constitue la première étape et la plus significative. La loi française de 1889 sert de modèle et de référence aux législations adoptées aux Pays-Bas et en Belgique par la suite. Cette législation doit permettre aux institutions, tant publiques que privées, de se substituer aux parents défaillants pour assumer, à leur place, leurs tâches éducatives.

Même s'il demeure difficile de mesurer l'impact que ces lois ont pu avoir sur la pratique institutionnelle, la multiplication des établissements destinés à mettre en œuvre cette politique constitue un premier indice de l'ouverture du champ de la « protection ». Mais cette extension est également liée à l'abandon du critère de discernement et de responsabilité, c'est-à-dire de la faute. En décriminalisant la délinquance juvénile, en la considérant davantage comme un problème de pathologie sociale, familiale et individuelle, on institue un nouveau champ où médecins, psychologues et pédagogues se substituent progressivement aux juges, aux gardiens de prison et aux aumôniers. La création des tribunaux pour enfants en 1912, en Belgique comme en France, correspond à ces transformations³¹. Mais il faut cependant noter une différence entre les deux pays : contrairement à la France qui se borne à instaurer les tribunaux pour enfants, la Belgique crée, en même temps que ce nouveau type de juridictions, un juge des enfants, dont la fonction revêt d'abord une valeur symbolique. À la fois père et médecin, celui-ci se borne désormais à orienter l'enfant en danger vers une série de solutions qui s'éloignent de plus en plus du modèle pénal. De la simple admonestation au placement en famille, jusqu'à l'école de bienfaisance, l'enfant moralement abandonné est désormais placé sous la tutelle d'un « juge » qui ne le juge plus, qui ne le condamne plus, mais qui doit le protéger. En même temps, l'État et les institutions publiques ou privées qui le prennent en charge se substituent, par son intermédiaire, au père défaillant pour évaluer où est « l'intérêt de l'enfant »³².

Sur le plan des pratiques institutionnelles, malgré les critiques virulentes dont ont fait l'objet les anciens pénitenciers, écoles de réforme, maisons de correction ou colonies agricoles, aucune alternative ne parvient cependant réellement à s'imposer. Si l'on recourt çà et là au placement familial, proposé dans les congrès internationaux comme le remède à l'enfermement carcéral, surtout pour les plus jeunes enfants, les institutions classiques, fondées entre 1840 et 1880, subsistent et d'autres ne cessent de venir s'y ajouter pour accueillir une clientèle de plus en plus nombreuse. Si

31. Ici, c'est le modèle « américain » qui s'impose (cf. J. TREPANIER, *op. cit.*, p. 185 s.). Cette loi n'est votée aux Pays-Bas qu'en 1922, sur la base du modèle belge qui intègre la création du juge pour enfants.

32. Sur cette notion, voir M. PERROT, « Sur la notion d'intérêt de l'enfant et son émergence au XIX^e siècle », *Actes. Cahiers d'action juridique*, n° 37, 1982, p. 40-43 ; M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « L'intérêt de l'enfant. Approche historique », in P. GÉRARD, F. OST et M. van de KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt*, tome III, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 23-54.

M.-S. Dupont-Bouchat
Enfants corrigés,
enfants protégés.
Genèse de la protection de
l'enfance en Belgique, en
France et aux Pays-Bas
(1820-1914)

le modèle de l'école professionnelle industrielle semble désormais l'emporter sur le modèle rural de la colonie agricole, celle-ci conserve ses adeptes et est encore imitée. Mais son rôle est nettement marginalisé dans les débats par rapport à la place qu'il occupait dans les années 1850. Le poids des infrastructures héritées du « temps des prisons » pèse trop lourdement pour qu'elles soient abandonnées. La résistance au changement est, sur ce plan, d'abord et sans doute essentiellement, d'ordre économique. Mais ceci ne pourrait être mesuré correctement que si l'on disposait de chiffres à la fois sur l'évolution globale des populations concernées, sur la répartition de celles-ci à travers les institutions publiques et privées, et sur les prix de journée. Ce travail reste à faire car il nécessite l'existence de monographies régionales, puis nationales, qui font encore jusqu'à présent cruellement défaut. Ces lacunes marquent, entre autres, les limites des résultats d'une recherche qui ouvre surtout de nouvelles pistes de réflexion, qui suggère l'amorce de nouveaux travaux et de nouvelles synthèses, et qui pourrait également susciter de nouvelles approches méthodologiques³³.

33. On trouvera dans la bibliographie du rapport les références aux principaux travaux réalisés dans les pays concernés et les recherches actuellement en cours, notamment au Québec.